

PROCES-VERBAL DE LA REUNION

DU VENDREDI 11 SEPTEMBRE 2026

Présents : Pascal MOUTON -Maire, Thierry MICHON- Adjoints – Jean-Louis ARFEUILLE, Monique BOLLE, Christelle BONNABRY, Florian GIRAUDON, Frédérique MOURTON, Frédérique SOUCHAL.

Absents excusés : Guillaume LEGOY - Chantal TOURNEUR- Aurélien MAZET

① -AVIS SUR LE PROJET DE REGLEMENTATION DES BOISEMENTS

Une enquête publique concernant le **projet de réglementation des boisements** de plusieurs communes s'est déroulée du **24 avril au 27 mai 2026**.

Les communes concernées sont :

- Combrailles
- Condat-en-Combraille
- Fernoël
- Giat
- La Celle-d'Auvergne
- Landogne
- Montel-de-Gelat
- Pontaumur
- Saint-Avit
- Tralaigues
- Villossanges

Afin de poursuivre la procédure conformément au **Code rural et de la pêche maritime**, le **Conseil départemental sollicite l'avis du Conseil municipal**, ainsi que celui du Conseil communautaire, de la Chambre d'agriculture et du Centre régional de la propriété forestière.

Les documents transmis au Conseil municipal comprennent notamment :

- les **plans de zonage** ;
- le **détail des interdictions et restrictions** applicables ;
- un **projet de délibération du Conseil municipal**.

Décision attendue du Conseil municipal

Le Conseil municipal doit donc **examiner le projet de réglementation des boisements et rendre son avis** au Conseil départemental.

Délai Après examen des documents relatifs au projet de réglementation des boisements et notamment des plans de zonage ainsi que des interdictions et restrictions prévues, le Conseil municipal est invité à se prononcer sur ce projet et à transmettre son avis au Conseil départemental dans le délai réglementaire de trois mois.

Détail des interdictions et des restrictions de semis plantations ou replantations d'essences forestières à l'intérieur de chacun des périmètres

Article 1 - Institution de la réglementation des boisements

La réglementation des boisements ne s'applique qu'aux essences forestières (feuillues, résineuses) utilisées pour les plantations ou replantations en plein.

Sont exclus de la réglementation des boisements :

- > Les vergers ;
- > Les châtaigniers et les noyers à vocation fruitière, dans la limite d'une densité maximale de 70 tiges à l'hectare ;
- > Les haies constituées d'un alignement de feuillus, les alignements d'arbres et les arbres isolés présents avant la mise en œuvre de la réglementation des boisements. L'exploitation et la régénération de ces boisements linéaires et arbres isolés sont libres •
- > Les haies constituées d'un alignement de feuillus (voire de résineux pour les haies pare-neige), les alignements d'arbres et les arbres isolés (dans la limite de 20 par hectare), pour permettre la réalisation de boisements à vocation paysagère et environnementale prévus ou non dans les mesures agroenvironnementales et répondant aux objectifs suivants :
 - Régulation hydrique,
 - Protection des sols contre l'érosion,
 - Restauration de montagne,
 - Protection de la ressource en eau,
 - Protection de la faune,
 - Lutte contre les congères,
- > Les parcs et jardins attenants à une habitation ;
- > Les plantations d'arbres de Noël mais celles-ci restent soumises à déclaration conformément au décret 11⁰2003-285 du 24 mars 2003, modifié par le décret 11⁰2024-492 du 29 mai 2024.
Les déclarations sont à déposer contre récépissé ou à transmettre en recommandé avec accusé de réception à :

Monsieur le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme
Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires Direction
Agriculture, Sylviculture et Alimentation
Hôtel du Département
24, rue Saint-Esprit
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Article 2 - Zonage

Pour l'application des présentes dispositions le territoire de la commune est divisé en trois périmètres chacun complété d'un sous-périmètre, représentés sur les plans cadastraux du territoire de la commune au 1/5000ème et tels que définis ci-après .

- Un périmètre à boisement interdit
 - un sous-périmètre interdit après coupe rase
- > Un périmètre à boisement réglementé
 - un sous-périmètre réglementé après coupe rase
- > Un périmètre à boisement libre • un sous-périmètre à reconquérir

Article 3 - Périmètre à boisement interdit

Dans ce périmètre tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières, sont interdits pendant une durée de 30 ans.

Au-delà de cette durée de 30 ans le périmètre à boisement interdit devient périmètre à boisement réglementé (sauf s'il est engagé une procédure de renouvellement de la présente réglementation).

Article 4 — Sous-périmètre à boisement interdit après coupe rase

Dans ce sous-périmètre, tous semis ou replantations d'essences forestières sont interdits pendant une durée de 30 ans. Au-delà de cette durée, ce sous-périmètre devient « réglementé après coupe rase ».

Article 5 - Périmètre à boisement réglementé

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations, replantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable.

En périmètre réglementé, les dispositions suivantes s'appliquent :

➤ La distance de recul de toute plantation est :

- Portée à 6 mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés,
- Comprise entre 3 mètres et 6 mètres par rapport à l'emprise des voiries nationales, départementales, métropolitaines, communales et des chemins communaux et ruraux. Il est précisé que l'emprise comprend la bande de roulement et toutes dépendances (accotements, fossés, talus),
- Comprise entre 50 et 150 mètres par rapport aux habitations, hameaux et villages,
- Portée à 6 mètres par rapport aux rives des ruisseaux. Sur cette bande de 6 mètres entre le cours d'eau et la plantation, le propriétaire peut créer une ripisylve. La ripisylve est un boisement linéaire le long d'un cours d'eau, qui est constituée de végétations herbacées, arbustives et arborescentes. Ce boisement répond notamment aux objectifs de protection des sols contre l'érosion, de régulation hydrique, de protection de la ressource en eau et de protection de la faune.

> Concernant les essences .

- Les essences forestières pouvant provoquer des désordres écologiques sont interdites,
- Des essences ne provoquant pas d'assèchement seront utilisées en zone humide,
- Les plantations de peupliers sont déconseillées,
- Les essences suivantes sont conseillées pour créer une ripisylve :
 - Y" Essences feuillues arbustives à favoriser Saules arbustifs, Noisetier, Sureau noir, Prunellier, Aubépine, Bourdaine, Sorbier des oiseleurs, Comouiller sanguin, Fusain d'Europe, Viome obier..
 - ✓/ Essences feuillues arborescentes à favoriser : Aulne glutineux, Saule blanc, Erable sycomore, Orme champêtre (variétés résistantes à la graphiose), Chêne pédonculé, Charme, merisier, Erable champêtre..

Les parcelles comprises dans le périmètre Réglementé sont listées dans l'annexe A.

Article 6 — Sous-périmètre à boisement réglementé après coupe-rase

Dans ce sous-périmètre, tous semis ou replantations sont réglementés dans les mêmes conditions que les boisements en périmètre réglementé. Il permet notamment le maintien d'objectifs paysagers (boisements de feuillus, par exemple).

Les parcelles comprises dans le périmètre Réglementé après coupe-rase sont listées dans l'annexe B.

Article 7 - Périmètre à boisement libre

Ce périmètre comprend toutes les parcelles ou parties de parcelles qui ne sont pas comprises dans les périmètres à boisement interdit ou réglementé. A l'intérieur du périmètre à boisement libre, les distances de plantations des fonds voisins sont celles prévues par l'article 671 du code civil, à savoir : deux mètres pour les plantations qui dépasseront deux mètres de hauteur.

Article 8 — Sous-périmètre à reconquérir pour l'agriculture

Une partie de périmètre à boisement libre est classée en sous-périmètre à reconquérir. Il s'agit de parcelles dont le déboisement est souhaitable pour ouvrir et protéger les paysages, les points de vue et les habitations et restituer ces parcelles à l'agriculture. Ces parcelles, une fois déboisées, pourront être classées en périmètre interdit lors du renouvellement de la réglementation des boisements.

Ce zonage n'a pas de valeur réglementaire, mais il permet de fixer des objectifs en termes de reconquête agricole et paysagère et favorise les échanges.

Article 9 — Les obligations déclaratives

Concernant le périmètre à boisement interdit devenant périmètre à boisement réglementé au terme de trente ans, les projets de boisement dans ce périmètre sont alors soumis à déclaration. Les déclarations de boisements doivent comporter :

- > La désignation cadastrale des parcelles concernées (joindre un extrait de matrice cadastrale et un extrait de plan cadastral indiquant les parties à boiser),
- > La nature sommaire des travaux projetés (dont la surface à boiser), >
Les essences prévues.

Elles doivent être déposées contre récépissé ou à transmettre en recommandé avec accusé de réception à :

Monsieur le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme
Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires Direction
Agriculture, Sylviculture et Alimentation
Hôtel du Département
24, rue Saint-Esprit
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Le Conseil départemental dispose d'un délai de trois mois pour notifier au demandeur sa décision. Passé ce délai et sans réponse négative, la demande sera considérée comme acceptée.

Les motifs de refus sont :

- > Le maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations,
- Préjudices que les boisements envisagés apporteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage ou de l'influence de leurs racines, aux fonds agricoles voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs, notamment sportifs, ainsi qu'aux voies affectées à l'usage du
- > Difficultés qui pourraient résulter de certains semis, plantations ou replantations pour la réalisation satisfaisante d'opération d'aménagement foncier,
- > Atteintes que les boisements porteraient au caractère remarquable des paysages attestées notamment par une mesure de classement, d'inscription, de protection ou d'identification,
- Atteintes aux milieux naturels et à la gestion équilibrée de l'eau, telle que définie par l'article L.21 1-1 du Code de l'Environnement,
- > Choix des semis non conformes au Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) et non adaptés au changement climatique.

Après discussion le Conseil Municipal donne un avis favorable, à l'unanimité, sur le projet de réglementation des boisements.

2 - BILAN FÊTE PATRONALE

La fête de Condat-en-Combraille s'est déroulée **les samedi 15 et dimanche 16 août 2026**, dans une ambiance conviviale et festive. Cette année les festivités ont été organisées en partenariat entre le comité des fêtes et les jeunes agriculteurs.

Pendant tout le week-end, les personnes ont pu profiter de nombreuses animations, avec notamment une messe, un repas, des randonnées, un concours de pétanque et des animations pour les enfants.

Le **samedi**, la journée a commencé avec une expo-vente du Club Saint-Martin et de la messe de l'Assomption, suivies d'un apéritif offert par la municipalité.

Un repas brasero animé par l'orchestre de Matthieu Lozano a ensuite réuni les participants sous la halle au stade du Puy-Maury. Le soir, le groupe **WAZOO** avec sa musique populaire qui rassemble s'est produit gratuitement en concert suivi **un bal avec DJ Sully**.

Le **dimanche**, les plus sportifs ont pu participer à des **randonnées VTT, Gravel et pédestres**, avant de terminer le week-end avec un **concours de pétanque**.

Des buvettes, de la restauration et des structures gonflables étaient également proposées tout au long de la fête.

En résumé : cette fête a été un moment de rassemblement pour la commune, mêlant **tradition, musique, sport, repas et animations**, dans une atmosphère conviviale et chaleureuse.

③ - BILAN RENTREE SCOLAIRE

14 élèves à CONDAT-EN-COMBRAILLE

15 élèves à SAINT-AVIT

Les professeurs des écoles :

- Cloé TOURAND – Directrice du mardi au vendredi
- Adeline MOUTY – Le lundi
- l'AESH (Accompagnante d'enfants en situation de handicap) de Timéo GIRAUDON a été supprimée.

Alycia TRAPON souhaitait effectuer un service civique au sein du RPI Condat/Saint-Avit. Toutefois, le quota de postes disponibles est déjà atteint. Le RPI CONDAT/SAINT-AVIT n'étant pas considérée comme prioritaire, sa candidature n'a, pour le moment, pas été retenue par l'Inspecteur.

- Le repas de Noël aura lieu le JEUDI 17 Décembre 2026 : Prévoir un élu pour ce repas

Dates des conseils d'école :

* 03/11/2026 : Condat

* 09/03/2027 : Saint-Avit

* 29/06/2027 : Condat

④- DOSSIER PC déposé par REDEN SOLAR pour projet de centrale agrivoltaïque de M. PEYRONNAUD Philippe

La Société REDEN a déposé le Permis de construire pour le compte de l'EARL PEYRONNAUD pour la construction d'une centrale au sol agrivoltaïque à la Mairie. Ce dernier a été enregistré en Mairie et transmis au service instructeur de la DDT 63.

PROJET AGRIVOLTAÏQUE PEYRONNAUD

Emprise foncière du projet :

•

L'emprise de la centrale au sol agrivoltaïque de surface clôturée de 118 641 m² concernera cinq parcelles :

- section BX n° 128 à 130, 132 et 133

du cadastre communal de Condat-en-Combraille. Une superficie totale de 132 870 m² sera prise à bail après un découpage parcellaire.

Aspects techniques de la coactivité :

La surface clôturée de la centrale agrivoltaïque de Condat-en-Combraille est d'environ 11,86 ha. La surface disponible pour le pâturage des ovins et des bovins est de 11,2 ha. Elle correspond à la surface obtenue en retirant les surfaces des pistes lourdes, des pieux et des plateformes de déchargement. Les choix techniques retenus pour la centrale visent à garantir le maintien d'une exploitation agricole normale de la parcelle. Les hauteurs, les espacements inter-rangées, les tournières et l'organisation interne du site ont été définis en concertation avec l'exploitant afin de permettre la circulation des animaux, le passage du matériel agricole, l'entretien de la prairie et la gestion des refus de pâturage.

La conception technique du projet a été pensée pour s'inscrire dans le fonctionnement herbager préexistant de l'EARL de la Villetelle. Les parcelles concernées étant historiquement conduites en prairie permanente, l'installation agrivoltaïque ne modifie pas la vocation agricole du site, mais vise à maintenir sa valorisation en l'adaptant aux besoins des ateliers bovin et ovin.

Une largeur de l'inter-rang de panneaux à panneaux de 7,5 mètres est suffisante pour permettre le passage d'engins, l'essentiel étant que les panneaux suivent un axe le plus droit possible pour pouvoir travailler correctement le sol lors d'un réensemencement futur de la prairie et pour réaliser le broyage des refus de pâturage éventuels.



Caractéristiques techniques du parc agrivoltaïque de Condat-en-Combraille

Le projet consiste à installer un **parc agrivoltaïque au sol** permettant de produire de l'électricité à partir de l'énergie solaire, tout en maintenant et renforçant une **activité agricole sur le même site**.

Le projet associe :

- une installation photovoltaïque ;
- une activité agricole ;
- un système de **stockage de l'électricité par batteries (BESS)** ;
- les équipements nécessaires au fonctionnement et à la sécurité de la centrale.

CENTRALE AGRIVOLTAÏQUE	
Commune	Condat-en-Combraille (63380)
Emprise de terrain utilisée	13,29 ha
Emprise clôturée	11,86 ha
Type de structures	Suiveur solaire (tracker)
Puissance	5 441,8 kWc
Production annuelle attendue	7 370 MWh 531,6 ménages équivalent ³
CENTRALE BESS	
Emprise clôturée BESS	0,16 ha
Type de conteneur	1,5MW/6MWh
Puissance total installée (DC) *	9 MW
Puissance utilisée (raccordement) **	8 MW
Capacité énergétique installée ***	36 MWh

👉 **À retenir** : le parc représente environ **13,3 ha de terrain**, avec une puissance de **5,44 MWc** et une production attendue de **7 370 MWh/an**.

- ☐ Le BESS est composé de **batteries installées dans des conteneurs**.
- ☐ La capacité totale de stockage est de **36 MWh**.
- ☐ La puissance totale installée est de **9 MW**.
- ☐ Le système permet de mieux gérer la production solaire et son injection sur le réseau.

Éléments composant la centrale

Le projet comprend 1 centrale agrivoltaïque de **5,44 MWc**, avec **7 774 panneaux**, produisant environ **7370 MWh/an**, associée à un système de stockage BESS de **36 MWh**.

La centrale solaire comprend principalement :

- des **panneaux photovoltaïques** ;
- des **structures supportant les modules** ;
- des **postes de transformation** ;
- un **poste de livraison** ;
- un **conteneur de stockage de pièces de rechange** ;
- des **pistes de circulation** ;
- une **clôture** entourant la centrale et des portails d'accès ;
- un système de **télesurveillance** ;
- des équipements de **protection contre les incendies**, notamment des bâches à eau.

Le système BESS ajoute :

- les **conteneurs de batteries** ;
- les **onduleurs et postes de transformation** ;

- les pistes de circulation ;
- la clôture et les portails ;
- un **bassin de gestion des eaux d'extinction** ;
- une **bâche à eau de 120 m³**.

CENTRALE SOLAIRE			
COMPOSANT	QUANTITÉ	SURFACE	MATIÈRE / COULEUR
Panneaux photovoltaïques	7 774	21 443 m² (projetée)	Bleu sombre
Structures	166	10,9 m² de pieux	Acier gris
2 postes accolés			
Postes de conversion-transformation	2	29,54 m²	RAL 7004 – Gris de sécurité RAL 9016 – Blanc signalisation
Poste de livraison	1	15 m²	RAL 6003 – Vert olive

CENTRALE SOLAIRE			
COMPOSANT	QUANTITÉ	SURFACE	MATIÈRE / COULEUR
TOTAL DES POSTES AVEC LA DALLE BETON (RADIER)		97 m²	
Conteneur de stockage	1	15 m²	RAL 6003 – Vert olive
Pistes lourdes	288,5 ml de long sur 6 m de large	1 731,15 m²	Sol naturel + graviers
Pistes internes autres (bandes circulables enherbées)	4 376,8 ml de long sur 6 m de large	26 261 m²	Enherbé
Plateforme de déchargement	2	4 699 m² au total 4 100 m² après le chantier	Grave
Clôture	1 928 ml 1,5 m de haut	-	Gris acier
Portail	3 7 m de large	-	Gris acier
Bâche à eau	1	103,9 m²	Vert

CENTRALE BESS			
COMPOSANT	QUANTITÉ	SURFACE	MATIÈRE / COULEUR
Conteneurs BESS	6	88,61 m²	RAL 6003 – Vert olive
Postes de conversion-transformation	2	24,7 m² pour chaque poste soit 49,4 m² Avec radier : 104,1 m²	RAL 7004 – Gris de sécurité RAL 9016 – Blanc signalisation
Bassin	1	120 m³	-
Clôture	200 ml 1,5 m de haut	-	Gris acier
Portail	1 7 m de large 1 1,8 m de large	-	Gris acier
Bâche à eau	1	103,9 m²	Vert

Aspect agricole

Le projet est **agrivoltaïque** : l'objectif est de produire de l'électricité solaire tout en conservant une activité agricole sur le site.

Production solaire

- **7 774 panneaux photovoltaïques**
- **5,44 MWc** de puissance
- **7 370 MWh/an** de production estimée
- soit environ **531,6 ménages** en équivalent de consommation annuelle.

Stockage

- Système BESS de **36 MWh**
- **9 MW** de puissance installée
- **8 MW** de puissance utilisée au raccordement.

Installations

Le projet prévoit notamment :

- 156 structures avec suiveurs solaires ;
- 2 postes de conversion-transformation ;
- 1 poste de livraison ;
- clôtures et portails ;
- pistes de circulation ;

- dispositifs de surveillance et de sécurité incendie.

Sécurité incendie

Le projet prévoit également une **bâche à eau de 120 m³** et un **bassin de gestion des eaux d'extinction** pour répondre aux besoins de sécurité liés notamment au stockage par batteries.

CONCLUSION :

Le projet agrivoltaïque prévoit une centrale solaire de 5,44 MWc sur environ 13,29 ha, équipée de 7 774 panneaux photovoltaïques et de 156 structures à suiveurs solaires. La production annuelle attendue est de 7 370 MWh, soit l'équivalent d'environ 531 ménages. Le projet comprend également un système de stockage BESS de 36 MWh et 9 MW, destiné à améliorer la gestion et l'injection de l'électricité sur le réseau. Des équipements de sécurité, de surveillance, de circulation et de lutte contre l'incendie sont prévus.

⑤ - QUESTIONS DIVERSES

Devis pour achat d'une Faucheuse débroussailluse

Dans le cadre du **remplacement de la machine actuelle**, quatre offres ont été étudiées et comparées.

- **Ets FAUCHER – PENACHE FEYSSAC**
- **Ets DUMONTAUX**
- **Ets SAUDADE**
- **NOREMAT**

Après discussion et débat, à 7 voix pour et 1 abstention, le Conseil Municipal décide de retenir l'offre de l'entreprise ETS SAUDADE du fait du tarif bien placé et surtout du partenariat pour le SAV avec la SARL SOUCHAL dont le siège social est à Condat-en-Combraille.

Problème Columbarium :

Plusieurs problèmes ont été constatés sur le nouveau columbarium, notamment :

- des portes qui sont tombées ;
- la dernière case qui est fendue ;
- à l'intérieur de certaines cases, des joints qui n'ont pas été réalisés.

Compte tenu de ces défauts, la mairie a fait un mail en précisant qu'elle refusait toute nouvelle intervention sur ce columbarium tant qu'un responsable ne serait pas venu constater l'ensemble des désordres sur place.

Ils doivent refaire ce columbarium dans son intégralité sans frais supplémentaire pour la commune. et prévenir la Mairie lorsqu'ils interviendront.

Taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Le décret n°2026-831 du 25 août 2026 relatif au champ d'application de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation(TVLH) a été publié au Journal officiel le 29/08.

Pour une **commune située en zone non tendue** :

- **La taxe est facultative** en zone non tendue : elle ne s'applique que si le conseil municipal décide de l'instituer.
- Elle concerne les **logements habitables, non meublés et vacants depuis au moins 2 années consécutives**, au 1er janvier de l'année d'imposition.
- Un logement occupé **plus de 90 jours consécutifs pendant l'une des deux années de référence** n'est pas considéré comme vacant pour cette taxe.
- La taxe **ne s'applique pas lorsque la vacance est indépendante de la volonté du propriétaire**, par exemple lorsque le logement nécessite des travaux importants ou est proposé à la vente/location au prix du marché sans trouver d'acquéreur.
- Le redevable est principalement **le propriétaire ou l'usufruitier** du logement.
- L'assiette est constituée par la **valeur locative cadastrale** du logement.
- En zone non tendue, le conseil municipal peut **fixer librement le taux, dans la limite de 50 %**.
- Pour une application en **2027**, la délibération instituant la taxe doit être prise **avant le 1er octobre 2026**.
- La délibération d'institution reste valable tant qu'elle n'est pas rapportée.
- En revanche, **le taux doit être fixé chaque année** (en principe avant le 15 avril pour l'année concernée).
- Les éventuels **dégrèvements sont à la charge de la commune**.

En pratique pour le conseil municipal

Si la commune souhaite mettre en place cette taxe pour 2027, il faut donc **délibérer avant le 1er octobre 2026 pour instituer la TVLH**. Le taux pourra ensuite être fixé pour 2027, dans la limite de 50 %.

Point important : cette taxe ne frappe pas automatiquement tous les logements inhabités. Il faut notamment démontrer une vacance d'au moins deux ans et tenir compte des situations dans lesquelles la vacance est indépendante de la volonté du propriétaire.

Après discussion, les membres du Conseil municipal ne souhaitent pas, pour le moment, mettre en place la taxe sur les logements vacants (TLV) sur la commune, celle-ci n'étant pas située en zone tendue.

En revanche, il serait opportun de solliciter le SGC de Riom afin qu'il nous transmette la liste des locaux déclarés vacants sur le territoire communal. Cela nous permettrait d'avoir une meilleure visibilité sur le nombre de logements actuellement répertoriés comme vacants dans la commune et d'évaluer la situation plus précisément.

Bulletin Municipal

Christelle BONNABRY, Frédérique MOURTON et Frédérique SOUCHAL se réuniront en mairie afin de travailler sur la composition du prochain bulletin municipal, d'en définir la trame et de proposer une mise en page.

De son côté, Geneviève adressera un courrier aux associations de la commune afin de les inviter à rédiger un article, accompagné de photographies, qui pourra être intégré au prochain bulletin municipal.

Nouvelle composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) du Puy-de-Dôme

Référence : Arrêté préfectoral n° 20261457 du 7 septembre 2026

À la suite du renouvellement général des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes intervenu depuis le **15 mars 2026**, il convient de procéder à la nouvelle constitution de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI).

Le Puy-de-Dôme compte **678 624 habitants, 463 communes et 14 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre**, dont trois de plus de 50 000 habitants.

Composition de la CDCI en formation plénière

La CDCI du Puy-de-Dôme est composée de **46 membres**, répartis entre cinq collèges :

Collège	Représentation	Nombre de sièges
1er	Communes	23
2e	EPCI à fiscalité propre	14
3e	Syndicats mixtes et syndicats de communes	2
4e	Conseil départemental	5
5e	Conseil régional	2
Total		46

La représentation des communes tient notamment compte de leur niveau de population et de leur appartenance éventuelle aux **zones de montagne**. Sur les 23 sièges réservés aux représentants communaux, 9 concernent les communes situées sous la moyenne communale, 7 les cinq communes les plus peuplées et 7 les autres communes situées au-dessus de la moyenne.

Pour les EPCI, **12 des 14 sièges** sont attribués aux EPCI situés en tout ou partie en zone de montagne.

Formation restreinte

La formation restreinte de la CDCI comprend **17 membres** :

- **12 représentants des communes**, dont 2 représentants des communes de moins de 2 000 habitants ;
- **4 représentants des EPCI à fiscalité propre** ;
- **1 représentant des syndicats mixtes et syndicats de communes**.

Information du Conseil municipal

Le présent arrêté fixe la composition de la CDCI à la suite du renouvellement des assemblées locales de 2026. Il organise ainsi la représentation des communes, des EPCI et des syndicats au sein de cette commission départementale.

L'arrêté a été pris par la **préfète du Puy-de-Dôme le 7 septembre 2026** et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte de cette information

Date et heure limites du dépôt des candidatures

Pour chacun des cinq collèges électoraux, les candidatures individuelles ou par liste doivent être déposées à :

la Préfecture du Puy de Dôme
Direction de la citoyenneté et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité
Rue d'Assas – 5ème étage – porte 510
date et heure limites de dépôt : mercredi 30 septembre 2026 - 17h00

sur rendez-vous en contactant au préalable le bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité (pref-interco@puy-de-dome.gouv.fr).

Le dépôt de candidatures individuelles ou collectives est autorisé, mais la constitution finale de listes complètes de candidats demeure un prérequis pour participer à l'élection.

Si des candidatures individuelles ou collectives non conformes ont été déposées durant la période de dépôt des candidatures, elles devront être régularisées dans un délai de 3 jours ouvrables à compter de la date de clôture de dépôt des candidatures.

Collèges électoraux

Les élections des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats de communes et des syndicats mixtes au sein de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) du Puy-de-Dôme se dérouleront le vendredi 06 novembre 2026 en vue de pourvoir les sièges .

Matériel de vote transmis par la préfecture

Il existe autant de bulletins de vote que de collèges électoraux, à savoir cinq.

Les bulletins de vote, à la charge des candidats, sont transmis en Préfecture au plus tard le vendredi 16 octobre 2026 et doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc, d'un grammage compris entre au moins 70 et au plus 80 grammes au mètre carré et avoir un format égal à 148 x 210 mm au format paysage.

Les éventuelles professions de foi devront avoir un format égal à 210mm X 297mm au format paysage.

L'ensemble des instruments de vote (bulletins de vote, enveloppe de scrutin, enveloppe d'expédition du vote) seront expédiés à chaque électeur par la préfecture au plus tard le mercredi 21 octobre 2026.

Modalités de vote

L'élection des représentants du collège des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et syndicats mixte au sein de la CDCI a lieu par correspondance.

Chaque bulletin sera mis sous double enveloppe :

- l'enveloppe extérieure (enveloppe blanche) portera les mentions « Élection des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale » et « nom du collège auquel appartient l'électeur, son nom et prénom, sa qualité et sa signature »

- l'enveloppe intérieure ne comportera aucun signe distinctif ni aucune mention.

Les enveloppes parvenues après la clôture du scrutin, le mercredi 04 novembre 2026 ne sont pas prises en compte lors du dépouillement.

RANDONNEE GOURMANDE – PAT 2026

Une randonnée « gourmande » est organisée le 22 octobre sur la commune de Condat-en-Combraille, dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial porté par le SMADC.

Le départ est prévu à 14h depuis La Baraque, au niveau de l'exploitation de Guillaume LEGOY.

À la demande d'Anaëlle BRISSARD, chargée de mission au SMADC, nous devons nous assurer en amont que les chemins qui seront empruntés sont praticables et accessibles le jour de la randonnée.